

DÉPARTEMENT

Val d'Oise

CANTON

FOSSÉS

COMMUNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT INTERDISANT LA PRÉSENCE DE CHIENS AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre,

Vu les articles L2212-1 à L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L211-22, L211-23 et L211-26 du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5, 121-3, 223-1, 223-18, R622-2, R623-3 et 131-13 ;
Vu la loi n°2008-1768 du 30/12/2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le décret n°2009-1768 du 30/12/2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;
Vu le code de la route, et notamment son article R412-44 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29/08/1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu le code pénal et notamment son article R.632-1.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que la présence de chiens, même tenus en laisse, aux abords des établissements scolaires peut constituer une source d'inquiétude pour les enfants et leurs parents ;

Considérant les risques d'accidents que peut provoquer la présence de chiens à proximité immédiate des établissements scolaires, notamment aux heures d'entrée et de sortie des élèves ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles pour prévenir les risques liés à la présence de chiens aux abords des établissements scolaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La présence de chiens, même tenus en laisse, est interdite aux abords immédiats de tous les établissements scolaires (écoles maternelle et élémentaire) situés sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, dans un périmètre de 100 mètres autour de chaque entrée.

ARTICLE 2 – Cette interdiction s'applique du lundi au vendredi, pendant la période scolaire, aux heures d'entrées et sorties des établissements scolaires.

ARTICLE 3 – Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes handicapées ;
- Aux chiens des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et aux emplacements habituels d'affichage, ainsi qu'aux entrées des établissements scolaires concernés.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Monsieur l'agent de police municipale.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 10 Mars 2025
Le Maire,
Thierry PICHERY